



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE



Les implications de la responsabilité des entreprises sur leur chaîne de valeur

Animatrice

Hélène VALADE

Vice-présidente de la Plateforme
Collègue des Directeurs de Développement durable

Co-rapporteurs

Sabine GAGNIER

Amnesty International France

Jean-Christophe SCIBERRAS

Association nationale des Directeurs de ressources humaines

Coordination et secrétariat

Pierre DOUILLARD - *France Stratégie*

Secrétaire permanent

Michel DOUCIN - *CESE*

Rapport d'étape présentant les recommandations du groupe de travail n° 3, constitué au sein de la Plateforme, approuvé lors de la réunion plénière du 09 octobre 2014.

Cette formation de travail était encadrée par les co-rapporteurs :

Sabine Gagnier – *Amnesty International France*
Jean-Christophe Sciberras – *Association nationale des Directeurs de ressources humaines*

et par l'animatrice

Hélène Valade – *Vice-présidente de la Plateforme Collègue des Directeurs de développement durable*

Coordination et secrétariat

Pierre Douillard – *France Stratégie*

Secrétaire permanent

Michel Doucin – *CESE*

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
<hr/>	
PISTE DE RECOMMANDATIONS	9
1 Engager l'État dans un effort d'information, d'exemplarité et de suivi de la mise en œuvre des principaux textes internationaux servant de cadre à la RSE, en particulier dans le domaine des droits de l'Homme	9
2 Inciter les entreprises à s'engager publiquement à appliquer les principaux textes internationaux	11
3 Promouvoir la RSE et les droits humains dans les accords internationaux en matière de commerce, de financement et d'investissement.....	12
4 Réaliser des analyses croisées risques-pays et risques sectoriels.....	13
5 La question d'une législation française portant sur la reconnaissance de la responsabilité entre sociétés mères et filiales donneurs d'ordres/sous-traitants	15
6 Trouver des solutions pratiques de remédiation en cas de non-respect de droits fondamentaux.....	16
7 Conclusion	17
<hr/>	
ANNEXES	19
Annexe 1 - Synthèse des auditions du groupe de travail 3.....	21
Annexe 2 - Liste des personnes auditionnées.....	31
Annexe 3 - Liste des membres du GT-3 et organisations représentées.....	33

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Rappel de la feuille de route

Les textes internationaux servant de cadre à la RSE (Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, Déclaration tripartite de l'OIT sur les multinationales, Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme, ISO 26 000, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, *Global Compact*¹...) œuvrent en faveur d'une extension de la responsabilité de l'entreprise sur sa sphère d'influence et ses relations d'affaires. S'ils sont non contraignants juridiquement, ils ont acquis une certaine force du fait de l'apparition de mécanismes d'intermédiation comme les Points de Contact Nationaux des 45 pays adhérant à la Déclaration de l'investissement de l'OCDE ainsi que des exigences croissantes des institutions financières internationales et des investisseurs (responsables) en matière d'études d'impact.

« L'identification des conséquences de cette responsabilité étendue a fait l'objet d'une série d'initiatives en France : saisine par le ministère des affaires étrangères de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) concernant la mise en application des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, saisine par le ministère du commerce extérieur du PCN français sur la notion de relation d'affaire et les mesures susceptibles d'inciter les entreprises à être plus attentives à leur chaîne de fournisseurs, Comité de Projet ISO sur les Achats responsables présidé par l'AFNOR, Proposition de loi sur le devoir de vigilance des entreprises françaises vis-à-vis de leurs filiales et de leurs sous-traitants à l'étranger.

La feuille de route avait indiqué que le programme de travail du groupe pourrait s'articuler autour de trois grands sous-thèmes principaux :

1. développer la pratique des achats responsables ;
2. préciser la responsabilité des sociétés-mères par rapport à leurs filiales et promouvoir une compétitivité équitable ;
3. promouvoir l'effectivité des textes internationaux de RSE.

Pour mettre en œuvre cette feuille de route adoptée le 17 décembre 2013 en réunion plénière, le groupe de travail n° 3 de la Plateforme RSE a mené une série d'auditions entre janvier et juin 2014 dans la perspective d'élaborer un certain nombre de recommandations à l'intention du gouvernement et de l'ensemble des membres de la Plateforme. L'idée était de faire en sorte que la richesse des auditions et les contributions des membres du groupe de travail permettent des avancées constructives sur la question mise à l'étude et que des solutions puissent être partagées, y compris au-delà de la Plateforme.

(1) Ces deux derniers instruments ont été ajoutés *a posteriori* à la feuille de route par le groupe de travail.

Organisation des travaux et premières conclusions

Le groupe de travail s'est concentré sur **trois aspects du sujet** pour construire son programme d'auditions. Il a ouvert un premier chantier visant à **répertorier et comprendre les principaux instruments internationaux en matière de RSE** (Principes directeurs des Nations unies, Principes directeurs de l'OCDE, Déclaration tripartite de l'OIT, Global Compact, etc.) afin de mieux identifier le contexte international dans lequel les entreprises exercent leurs activités. Ce travail achevé, un consensus s'est fait sur le constat que ces textes sont insuffisamment et inégalement connus et appropriés par les entreprises, notamment les plus petites.

Un deuxième chantier a cherché à **approfondir la connaissance de l'application de ces principes par les entreprises d'une part et par l'État d'autre part**. En premier lieu, des entreprises sont venues présenter leurs pratiques : plusieurs d'entre elles ont fait état des difficultés auxquelles elles étaient confrontées. Au-delà du besoin d'une meilleure connaissance des instruments, elles ont manifesté celui de bénéficier d'outils permettant une appréciation plus précise des risques-pays, y compris des obstacles de mise en œuvre dus, notamment, aux autorités locales dans les pays en développement. Le groupe de travail s'est aussi interrogé sur la possibilité que certaines des pratiques intéressantes présentées soient transposables et généralisables. L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sollicité par le Ministère des affaires étrangères et rendu en octobre 2013 sur le contenu souhaitable d'un Plan national sur les entreprises et les droits de l'Homme, a aussi été présenté et discuté dans la perspective d'identifier des mesures favorisant l'appropriation des Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'Homme par les entreprises et les principales modalités de leur adaptation au droit français.

Un troisième chantier a porté sur **la prévention et la remédiation des impacts négatifs que les entreprises sont susceptibles de provoquer**, amenant le groupe de travail à examiner quelques cas de mauvaises pratiques, de violation de droits fondamentaux et d'atteintes à l'environnement dans le cadre de leurs chaînes de valeurs.

Un dernier chantier n'a pu être suffisamment développé : celui des achats responsables, notamment la relation entre grands donneurs d'ordres et fournisseurs. Une séance commune entre les groupes 1 et 3 a eu lieu sur ce sujet. Il fera l'objet de travaux en liaison avec le groupe de travail n°1, car il est considéré par la Plateforme comme un levier central et un domaine rapidement opérationnel.

Après cette première période d'activité de ce groupe de travail, il est apparu indéniable que dresser un état des lieux des pratiques de responsabilité des entreprises à l'égard de leurs chaînes de valeur n'est pas simple. Se posent en effet à la fois la question de la responsabilité des entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, mais aussi de celle des États, ainsi que du modèle économique mondial qui formate les relations entre acteurs économiques, ce qui rend l'appréhension du sujet complexe. Celui-ci a récemment pris de l'ampleur et les entreprises le prennent de plus en plus en considération dans leurs pratiques. Les organisations non gouvernementales (ONG) qui siègent au groupe de travail sont, quant à elles, très en demande d'avancées concrètes et rapides tant des entreprises que de l'État, estimant les progrès insuffisants à ce jour.

On trouvera en annexe 1 une synthèse des auditions qui ont eu lieu au cours des six premiers mois d'activité du groupe de travail et en annexe 2 la liste des personnes et organisations auditionnées.

Synthèse des premières préconisations du groupe de travail n° 3

D'une manière générale, il a été constaté que les textes internationaux en matière de RSE sont insuffisamment et inégalement connus. Ils sont aussi inégalement appliqués par les entreprises qui ne se les approprient pas toujours. Leur lisibilité et leur effectivité doivent être renforcées. Cela permettrait aux entreprises de mieux appréhender et comprendre leur responsabilité sur leur chaîne de valeur, et pourrait aussi faciliter l'accès au recours pour les victimes lors de violations de leurs droits fondamentaux.

Plus précisément, les recommandations du groupe sont les suivantes à l'heure actuelle :

A. Engager l'État dans un effort d'information, d'exemplarité et de suivi de la mise en œuvre des principaux textes internationaux servant de cadre à la RSE, en particulier dans le domaine des droits de l'Homme

- mener des actions d'informations et de formation sur la mise en œuvre des principaux textes internationaux relatifs à la RSE ;
- intégrer la RSE aux études supérieures et à la formation continue ;
- s'assurer que les entreprises connaissent et respectent ces textes ;
- renforcer les moyens mis en œuvre pour leur bonne application à travers le PCN, l'AFD, Coface, la BPI, etc. ;
- renforcer les mesures de diligence raisonnable de l'AFD et de Coface, et les inviter à élaborer un mécanisme de traitement des plaintes vis-à-vis des bénéficiaires de leurs financements en cas de violation de droits fondamentaux ;
- faire évoluer le droit français sur la diligence raisonnable dans le cadre de la transposition de la nouvelle directive sur les informations extra-financières ;
- soutenir la réalisation d'une norme internationale de recommandations sur les achats responsables (ISO achats responsables).

B. Inciter les entreprises à s'engager publiquement à appliquer les principaux textes internationaux en matière de RSE

- effectuer un travail d'interprétation de ces référentiels sous l'égide de l'État en concertation avec les parties prenantes ;
- inciter les entreprises multinationales à indiquer volontairement et publiquement leur adhésion aux Principes Directeurs de l'ONU et de l'OCDE, et leur demander de dire de quelle façon elles se proposent de les appliquer en leur sein ;
- inciter à généraliser et à renforcer le dispositif des Accords-Cadres internationaux incluant un certain nombre de critères en matière de respect des droits humains, des mesures garantissant un suivi régulier de leur mise en œuvre effective et un mécanisme d'évaluation ex-post.

C. Promouvoir la RSE et les droits humains dans les accords internationaux en la matière de commerce, de financement et d'investissement

- mieux associer les parties prenantes aux études d'impact préalables aux négociations commerciales au regard de la RSE ;
- veiller à ce que les clauses sociales et environnementales soient intégrées et respectées dans le cadre des accords ;
- renforcer le suivi et l'évaluation de ces accords.

D. Réaliser des analyses croisées risques-pays et risques sectoriels

- mener une réflexion collective sur les analyses de risques ;

- envisager la création d'une base de données couplant les informations des ambassades et celles issues d'autres sources (milieux d'affaires, organisations internationales, syndicats, ONG, etc.).

L'ensemble de ces recommandations pourrait être formalisé dans le plan d'action français sur la mise en application des Principes directeurs des Nations unies, demandé par la Commission européenne, dans sa communication sur la RSE du 25 octobre 2011.

Par ailleurs, le groupe mènera des auditions autour de plusieurs points :

- l'état du droit français relatif à la responsabilité des sociétés-mères/donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs filiales/sous-traitants et l'opportunité d'en modifier le mécanisme ;
- les moyens pour promouvoir la responsabilité des maisons mères en Europe et à l'international sans pénaliser les entreprises françaises et européennes vis-à-vis de leurs concurrents ;
- l'analyse des différentes voies de recours des victimes en cas de violation de leurs droits fondamentaux et l'opportunité de modifier les règles existantes.

Le groupe prévoit aussi de contribuer, en lien avec les autres GT, à l'élaboration d'outils et de méthodes d'accompagnement des politiques d'achats responsables.

PISTE DE RECOMMANDATIONS

À l'issue de ces six premiers mois de travail, des premières recommandations sont proposées par le groupe de travail. Lorsqu'elles ne sont pas consensuelles, elles apparaissent entre crochets et en italique.

1 Engager l'État dans un effort d'information, d'exemplarité et de suivi de la mise en œuvre des principaux textes internationaux servant de cadre à la RSE, en particulier dans le domaine des droits de l'Homme

Les textes internationaux sont inégalement connus et perçus comme trop complexes. Contrairement à ce qu'il s'est passé dans d'autres pays industrialisés, l'État n'a pas mené d'actions d'information significatives à leur sujet.

Il est donc recommandé que :

- 1) L'État élabore et diffuse largement **un document pédagogique synthétique comparant les principaux textes internationaux** en mettant en œuvre des moyens adéquats, notamment sur les sites Internet des principales administrations concernées.
- 2) L'État favorise et soutienne le **dialogue entre le monde des affaires et la société civile** sur la question de la RSE et des droits de l'Homme (et plus largement) en s'assurant de la prise de parole de l'ensemble des parties prenantes.
- 3) L'État propose **des actions de formation**, notamment en intégrant mieux la thématique RSE, et en particulier celle des droits de l'Homme et des entreprises, dans les cursus d'études supérieures et de formation continue, en incluant de façon systématique et obligatoire une réflexion d'ordre éthique et politique sur les responsabilités des entreprises vis-à-vis des droits de l'Homme et de l'environnement.
- 4) **L'État favorise la formation de son propre personnel** sur ces questions.
- 5) L'État incite **les établissements d'enseignement supérieur**, du fait de leur rayonnement sur leur territoire, dans le monde professionnel, associatif, étudiant et du rôle majeur qu'ils peuvent jouer dans l'émergence d'un nouveau modèle de société, à être exemplaires dans leur fonctionnement et **à transmettre auprès de leurs parties prenantes les valeurs, connaissances et compétences** nécessaires à cette transition, conformément aux orientations du plan vert, défini par l'article 55 de la loi Grenelle 1.
- 6) L'État **s'assure que les entreprises connaissent et respectent les textes internationaux relatifs à la RSE sur lesquels il est engagé** : principes de l'OCDE et principes directeurs des Nations Unies.
- 7) L'État **renforce les moyens pour la bonne application de ces principes**, en particulier à travers le Point de contact national de l'OCDE (PCN), l'Agence française

de développement (l'AFD), la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface), la Banque publique d'investissement (BPI), ou en tant qu'actionnaire.

- 8) Auditionnées, **l'AFD et Coface** ont indiqué que leurs **mesures de diligence raisonnable**, déjà relativement élaborées en matière de droits sociaux et d'environnement, seraient progressivement précisées en matière de droits fondamentaux en fonction de leurs échanges avec les institutions homologues d'autres pays. Un travail de réflexion sur l'application des principes internationaux en la matière est déjà engagé. **La Plateforme les encourage à renforcer ces critères et à impliquer l'ensemble de leurs parties prenantes dans ce processus.** L'AFD et Coface pourraient être invitées à présenter leurs nouveaux critères en cours d'élaboration devant la Plateforme et à rendre publics leurs critères de sélection, en particulier leurs exigences en matière d'études d'impact, les référentiels internationaux sur lesquels ils sont basés, et enfin à indiquer les procédures de suivi qu'elles mettent en place.
- 9) *[Les notations des projets de l'AFD et Coface devraient faire l'objet d'une présentation publique sur leurs sites Internet ou être transmis sur demande afin d'améliorer la transparence du processus. Coface mentionne cependant qu'elle ne peut assurer cette transparence de manière complète. Cette publication devrait être faite au moins 60 jours avant l'octroi du financement pour les projets catégorisés A ou B, et l'information devrait être disponible tout au long de la réalisation du projet, assortie de la publication des informations relatives aux mesures de suivi et d'évaluation mises en œuvre par l'AFD et la Coface. De même, à l'instar de la SFI, ces organismes devraient exiger ou inciter (a minima) les entreprises qu'ils soutiennent à publier les contrats passés avec les autorités publiques sur les projets menés].*
- 10) AFD et COFACE ont indiqué qu'elles réfléchissaient à **l'élaboration de mécanismes de traitement des plaintes** (dites controverses), en cas de non-respect ou mauvaise application de leurs propres normes ou des normes qu'elles se sont engagées à respecter, ce que la Plateforme soutient. La Plateforme se propose de poursuivre son étude de la mise en place de procédures de vigilance raisonnable et traitement des plaintes par les deux institutions.
- 11) **La diplomatie française est d'autre part invitée à promouvoir des mesures de diligence raisonnable** en matière de droits de l'Homme dans les décisions d'investissement et de financement des **institutions financières internationales**, à l'instar des critères de référence établis par la Société financière internationale, filiale de la Banque Mondiale. Cette même exigence doit aussi s'appliquer, dans un souci de cohérence entre politiques, aux **institutions communautaires** (en particulier la Banque européenne d'investissement) et françaises (notamment dans le cadre de l'aide publique au développement). Il s'agit de faire du « savoir-faire RSE » un avantage compétitif en amenant les normes internationales à s'aligner sur les meilleures pratiques des institutions financières françaises. Quand des institutions étrangères vont plus loin, l'alignement est de même souhaitable.
- 12) La France devra dans les deux ans à partir de son entrée en vigueur, attendue au courant de l'automne 2014, **transposer la directive européenne sur la publication d'informations extra-financières** et d'informations relatives à la diversité par les entreprises cotées et certains groupes et grandes sociétés, adoptée par le Parlement européen le 15 Avril 2014. Cette directive exige des entreprises qu'elles publient une déclaration non financière, comprenant des informations pertinentes et importantes quant à leurs politiques de RSE, y compris des procédures de diligence raisonnable mises en œuvre, les résultats de ces politiques et les principaux risques liés à ces questions. La transposition de la directive permettra en outre l'introduction en droit

français d'une obligation de transparence sur les mesures de diligence raisonnable pour les entreprises cotées et établissements d'intérêt public de plus de 500 salariés¹. La Plateforme recommande que la transposition soit mise à profit pour **définir aussi précisément que possible la diligence raisonnable**. *[La transposition de la directive peut être aussi l'occasion d'élargir l'exigence de publication à des informations telles que la liste des fournisseurs et sous-traitants, les contrats passés avec les États étrangers].*

- 13) **Soutenir la réalisation d'une norme internationale de recommandations sur les achats responsables** (ISO/PC 277 Achats responsables) et élaborer des outils et méthodes d'accompagnement pour les politiques d'achats responsables.

2 Inciter les entreprises à s'engager publiquement à appliquer les principaux textes internationaux

Constat a été dressé de l'insuffisante et inégale connaissance des instruments internationaux en matière de RSE.

- 14) **Un travail d'interprétation de ces référentiels devrait être effectué sous l'égide de l'État** et avec l'appui des organisations internationales qui les ont rédigées, en concertation avec les entreprises et les ONG.
- 15) Une autre voie de progrès est **que les entreprises améliorent la diffusion et la connaissance de ces textes, en leur sein**, parmi les managers et en direction des salariés.
- 16) Une **meilleure connaissance de la réglementation française** doit être diligentée. Ainsi de l'article R.225-105 du code de commerce qui prévoit que « *lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, le rapport peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier* ».
- 17) La Plateforme soutient aussi plusieurs des recommandations de l'étude réalisée par le PCN sur la filière textile au Bangladesh :
- **renforcer la communication d'informations** pour améliorer le « rendre compte » **sur les mesures de diligence raisonnable** qu'elles mettent en œuvre dans cette filière ;
 - **[publier] des éléments sur la politique d'audit** [...] afin de présenter les principaux axes du système de gestion des risques sociaux et environnementaux ;
 - dans le cadre des obligations légales existantes, [...] **informer les comités d'entreprises sur les activités de RSE** de l'entreprise à l'étranger ;
 - **[rendre publics] les phases d'enquête et les résultats d'audits** [...], en fonction des exigences de confidentialité et du secret des affaires.
- 18) **Le dispositif des accords-cadres internationaux entre les groupes multinationaux et les fédérations syndicales internationales devrait être généralisé**. Les accords-cadres internationaux (ACI) et accords mondiaux (ACM), valorisés par l'OIT et la Commission européenne, sont d'une essence différente des codes de conduites d'origine unilatérale. En effet, ils peuvent être considérés comme un début de négociation sociale transnationale, 70 % de ces accords mentionnant les fournisseurs et les sous-traitants (source Fondation de Dublin). Plus de 100 ACI et

(1) Sont concernées : les entreprises cotées, les banques et les sociétés d'assurance de plus de 500 salariés.

ACM ont déjà été signés en décembre 2013, preuve de la montée en puissance de ce type d'accords. Il apparaît essentiel que ces accords respectent **un certain nombre de principes dont des critères en matière de respect des droits humains, des mesures garantissant un suivi régulier de leur mise en œuvre effective et un mécanisme d'évaluation ex post.**

- 19) Sans attendre la transposition de la Directive sur la publication d'informations extra-financières, en particulier des mesures de diligence raisonnable, les entreprises multinationales pourraient être invitées à **indiquer volontairement et publiquement leur adhésion, notamment aux Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE et à dire de quelle façon elles se proposent, à travers leur organisation propre, de les appliquer**, comment elles les intègrent dans leurs processus de décision, et en particulier les mesures de diligence raisonnable contenues dans ces principes. Cette publication pourrait être faite dans les rapports extra-financiers des entreprises et accessible sur les sites Internet des entreprises et sur un site Internet dédié. *[Pour certains membres de la Plateforme, cette publication n'a de sens que si elle est obligatoire dans le cadre d'un reporting élargi au-delà de ce que prévoit aujourd'hui la transposition de la directive ; d'autres souhaitent rappeler qu'en toute hypothèse cela ne s'appliquerait qu'aux entreprises dépassant les seuils de nombres de salariés, de chiffre d'affaire et de bilan.]* Les organismes représentatifs des entreprises qui siègent au sein de la Plateforme RSE devraient encourager leurs membres à participer à cette action.
- 20) *[Dans la logique de progrès continu qui fonde la démarche de RSE, cet engagement pourrait faire l'objet d'une évaluation (critères à préciser) dans 2 ans (durée à débattre) pour mesurer son efficacité. Le suivi et l'évaluation pourraient être réalisés par un organe indépendant. En cas d'inefficacité du système et si un nombre significatif d'entreprises ne s'y impliquant pas, une démarche contraignante pourrait être mise en place.]*

3 Promouvoir la RSE et les droits humains dans les accords internationaux en matière de commerce, de financement et d'investissement

Il a été noté que certaines organisations membres de la Plateforme sont sceptiques quant aux effets des accords de libre-échange. En particulier, le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et les États, objet d'une consultation de l'Union européenne dont les conclusions sont attendues prochainement et mentionnés dans le rapport de la CNUCED sur le commerce et le développement publié le 10/09/2014, suscitent des critiques.

La Plateforme, sans que les recommandations qui suivent puissent être interprétées comme un encouragement au développement des accords de ce type, se prononce pour la promotion de clauses RSE et relatives aux droits humains dans de tels accords lorsqu'ils sont négociés.

Dans une résolution sur « la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux » de novembre 2010, le Parlement européen avait déjà formulé ce type de recommandation¹ :

« 2. La Commission continuera de faire en sorte que la notion de RSE soit intégrée dans les accords internationaux en matière de commerce et d'investissement, comme cela a été le cas pour les derniers ALE [Accord de Libre-Échange] avec la Corée, la Colombie-le Pérou et l'accord de partenariat économique (APE) avec le CARIFORUM.

(1) Certaines organisations membres tiennent à rappeler que le rapporteur (H. Désir) avait initialement pris position de manière plus ambitieuse sur ce sujet.

9. Tous les ALE récents de l'UE comportent des dispositions à caractère social et environnemental ayant de l'importance dans un contexte commercial, qui figure habituellement dans le chapitre consacré au commerce et au développement durable. Celles-ci prévoient également des possibilités d'échange d'informations et de coopération sur la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, impliquant l'ensemble des parties concernées, notamment la société civile. Dans ce cadre, la Commission continuera de proposer aux partenaires d'accords internationaux d'inclure un chapitre sur le développement durable comportant des dispositions en matière de RSE, y compris éventuellement l'adhésion aux instruments internationalement reconnus dans ce domaine ».

Dans son discours prononcé le 02 décembre 2013, à l'occasion de la remise du rapport du PCN, la ministre Nicole Bricq a annoncé avoir retenu « les conclusions formulées par VIGEO. Ce rapport recommande des études d'impact en amont des négociations des accords de libre-échange, l'élargissement des critères qui font l'objet d'une évaluation ainsi qu'une plus grande association des partenaires sociaux, de la société civile et des acteurs locaux dans ces études ». Elle a précisé que « par ailleurs, la France a très tôt fait deux demandes. J'ai demandé au commissaire européen des études d'impact préalables au mandat que les États membres donnent à la commission pour négocier des accords de libre-échange. Avec mon collègue Pierre Moscovici, nous avons aussi rappelé à la Banque Mondiale la nécessité d'inscrire dans les appels d'offres qu'elle lance ces critères de RSE ».

La Commission européenne a établi en 2011 un plan d'action pour prendre en compte ces recommandations et introduire systématiquement des éléments relatifs à la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux européens, en s'appuyant sur les principaux référentiels internationaux. Les premiers accords commerciaux contenant des dispositions relatives à la RSE ont été signés avec la Corée du Sud, l'Amérique centrale, la Colombie, le Pérou et Singapour¹. Ces accords prévoient notamment une **étroite coopération entre les parties dans les domaines de la RSE, avec notamment la mise en place de comités de suivi** de ces clauses, impliquant des représentants de la société civile. **La Plateforme recommande une évaluation et un suivi de ces comités.**

La Plateforme encourage le Ministère des affaires étrangères, désormais compétent sur le commerce extérieur de la France, à soutenir et promouvoir les études d'impact préalables aux négociations commerciales en prenant en compte l'ensemble des champs de la RSE dans les critères d'évaluation ainsi **qu'une plus grande association des partenaires sociaux, de la société civile et des acteurs locaux dans ces études.** Le respect des droits des générations futures implique d'intégrer en particulier les questions environnementales, notamment le climat et la biodiversité, dans ces accords.

4 Réaliser des analyses croisées risques-pays et risques sectoriels

Le risque d'être « pris au piège » par des fournisseurs ne respectant pas des principes fondamentaux est variable selon les pays, les zones géographiques précises et les secteurs. Le besoin de construire des analyses de risques-pays partagées entre une pluralité d'acteurs (publics, organisations patronales, syndicales, ONG, etc.) se manifeste par des initiatives internationales (sur la RDC, la Birmanie, le Bangladesh) ou nationales (aux Pays Bas, le

(1) Il a été relevé que ces derniers accords signés sont des accords dit « mixtes », c'est-à-dire soumis à la compétence de l'Union européenne pour les dispositions commerciales et d'investissement, et soumis aux États-membres pour les dispositions sociales et environnementales. À l'heure actuelle, ces accords n'ont pas été ratifiés par tous les Parlements des États-membres, mais sont déjà entrés en vigueur, donc sans ratification des clauses RSE dans tous les pays.

plan national DH et entreprises annonce une telle démarche). Or, le contrôle de la chaîne de valeur, auquel invite le principe de diligence raisonnable, exige une commune à tous les textes internationaux, s'avère d'autant plus efficace, lorsque la chaîne est longue, qu'il se fait plus précis et développé pour certaines zones géographiques et secteurs à risques. Plusieurs outils existent déjà en la matière souvent considérés comme insuffisants. Ils sont le plus souvent développés par des firmes privées qui les mettent à disposition à des conditions très onéreuses. Le travail d'élaboration de la norme ISO Achats responsables doit prendre en compte cette difficulté.

L'étude du PCN français précitée souligne que « *l'analyse des risques liés au pays [doit] notamment couvrir les points suivants : environnement politique, climat des affaires (prégnance de la corruption, fonctionnement du système judiciaire), capacités des institutions publiques à faire respecter la règle de droit (contrôle du respect de normes, moyens humains et financiers de l'inspection du travail, octroi des permis de construire). [...] Selon la géographie, la structure de l'organisation de l'espace peut faire émerger des risques spécifiques (...). Les risques environnementaux ou climatiques (pollutions, déchets, destruction des milieux naturels) doivent également être pris en considération (moussons, typhons, inondations)* » (p. 14) Il s'agit donc d'un travail complexe appelant une pluralité d'expertises.

- 21) La Plateforme, qui observe avec intérêt les initiatives prises dans d'autres pays sur le sujet, invite à une **réflexion collective avec l'État sur le sujet des analyses de risques pays et sectorielles**. Elle se propose de mener une étude complémentaire sur les outils existants, leur pertinence et l'opportunité de lancer des analyses risques-pays avec focus particulier sur certains secteurs économiques. Elle souligne que l'attente du développement de ces outils ne doit pas exonérer les entreprises de leur devoir de vigilance.
- 22) Le gouvernement, qui publie déjà des « conseils aux voyageurs », pourrait lancer l'équivalent pour les entreprises en **constituant une base de données couplant l'information fournie par ses ambassades avec celles issues d'autres sources**, les associant à son élaboration : milieux d'affaires, organisations internationales, syndicats, ONG, etc. Toutes les informations ne devraient pas nécessairement être rendues publiques. L'élaboration de cette base de données devrait être progressive, commençant par les pays où les risques de violation des droits fondamentaux sont les plus flagrants. La question de la compétence et de l'indépendance des organismes et experts appelés à co-construire ces analyses risques – pays et risques – secteurs, devra être approfondie (par exemple l'éventuel recours à un même enquêteur allant opérer un contrôle pour plusieurs donneurs d'ordre afin de mutualiser les frais).

Le gouvernement, qui publie déjà des « conseils aux voyageurs », pourrait lancer l'équivalent pour les entreprises en **constituant une base de données couplant l'information fournie par ses ambassades avec celles issues d'autres sources**, les associant à son élaboration : milieux d'affaires, organisations internationales, syndicats, ONG, etc. Toutes les informations ne devraient pas nécessairement être rendues publiques. L'élaboration de cette base de données devrait être progressive, commençant par les pays où les risques de violation des droits fondamentaux sont les plus flagrants. La question de la compétence et de l'indépendance des organismes et experts appelés à co-construire ces analyses risques – pays et risques – secteurs, devra être approfondie (par exemple l'éventuel recours à un même enquêteur allant opérer un contrôle pour plusieurs donneurs d'ordre afin de mutualiser les frais).

5 La question d'une législation française portant sur la reconnaissance de la responsabilité entre sociétés mères et filiales donneurs d'ordres/sous-traitants

Ce thème est l'objet du point n° 2 de la feuille de route :

« 2. Préciser la responsabilité des sociétés-mères par rapport à leurs filiales et promouvoir une compétitivité équitable (et pour cela)

- *établir un benchmark des pratiques et réglementations à l'étranger (Europe et International) sur la responsabilité des maisons mères envers leurs filiales ;*
- *examiner comment promouvoir la responsabilité des maisons mères envers leurs filiales en Europe et à l'International avec le souci de ne pas pénaliser les entreprises françaises et européennes vis-à-vis de leurs concurrentes, en identifiant/évaluant les conséquences des mesures proposées sur la compétitivité des entreprises (quel coût cela implique-t-il de faire des audits ?...);*
- *étudier quels mécanismes, judiciaires et non-judiciaires, relevant de l'État ou privés, pourraient faciliter l'accès des victimes à des recours effectifs (extraterritorialité, recours en cas de non-respect des conventions de l'OIT, atteintes à l'environnement...);*
- *étudier le rôle de la médiation dans les relations donneurs d'ordres – sous-traitants (PCN, OIT, instruments privés...)* ».

La feuille de route du groupe de travail mentionne la Proposition de loi sur le devoir de vigilance des entreprises françaises vis-à-vis de leurs filiales et de leurs sous-traitants à l'étranger et en France comme l'une des initiatives françaises récentes sur le sujet.

Le 31 juillet 2013, le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) – que préside le Premier ministre – prenait la décision (n° 9), à propos d'une « *meilleure responsabilisation des entreprises multinationales et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs filiales de leurs fournisseurs situés dans les pays en développement* » de mandater « *la plateforme nationale RSE pour nourrir cette concertation...* ».

Le groupe de travail a relevé que, dans son avis du 24 octobre 2013, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) « *recommande au Gouvernement de proposer l'inscription dans la loi d'une obligation de diligence raisonnable (due diligence) en matière de respect des droits de l'homme à l'égard des entreprises* ». Elle « *recommande que soit reconnue une obligation de vigilance à la charge de l'État du siège de l'entreprise et de ses principales implantations en tant que garant des obligations internationales de l'entreprise. La responsabilité de l'État pourrait alors être engagée dès lors qu'il ne respecterait pas son obligation de vigilance vis-à-vis des entreprises* ». Pour ce faire, la CNCDH recommande une mise en conformité du droit français avec le Principe directeur n° 26 relatif aux « *moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours aux victimes des violations des droits humains* ». La CNCDH ajoute « *qu'une telle obligation de vigilance à la charge des entreprises devrait toutefois appeler une certaine prudence afin qu'elle n'entraîne pas automatiquement la responsabilité de la société-mère ou donneuse d'ordre et ne devienne, dès lors, contreproductive* ».

Des propositions ont été formulées sur le sujet au sein du groupe de travail, mais, en l'état, la Plateforme n'est pas en mesure d'établir des propositions qui fassent consensus. Elle prévoit de se donner les moyens d'y travailler, avec le concours d'experts qualifiés (question du délai non tranchée).

- 23) **La Plateforme organisera, au cours des prochains mois, une large consultation d'experts** juristes (dont des juges de la Cour de cassation), d'organisations patronales et de la société civile **pour nourrir la réflexion engagée par le gouvernement sur l'opportunité de légiférer** dans ce domaine, et dans cette éventualité, selon quelles modalités.

6 Trouver des solutions pratiques de remédiation en cas de non-respect de droits fondamentaux

La difficulté d'accès à des instances susceptibles de traiter de façon indépendante et impartiale des actions en justice pour non-respect de droits fondamentaux par une entreprise est malheureusement chose commune à de nombreux pays. Pour y remédier, la France avait préconisé, lors de la négociation sur l'actualisation du règlement Bruxelles I, que des dispositions soient prises, inspirées du principe de *forum necessitatis* (for nécessaire). Cette règle permet de reconnaître la compétence d'une juridiction d'un État-membre pour un litige ayant eu lieu dans un État-tiers, si la procédure ne peut raisonnablement être introduite dans ce dernier et pour autant que le litige ait un lien suffisant avec ledit État-membre.

Selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, « *les mécanismes administratifs, législatifs et autres mécanismes non judiciaires jouent un rôle essentiel en complément et en remplacement des mécanismes judiciaires. Même lorsque les systèmes judiciaires sont efficaces et bien dotés en ressources, ils ne peuvent pas prendre en charge toutes les atteintes présumées ; des voies de recours ne sont pas toujours nécessaires ; ce n'est pas non plus l'approche privilégiée par tous les requérants* ». Le mécanisme du Point de Contact national de l'OCDE joue un rôle actif dans ce domaine. Il est à noter qu'une modification du règlement intérieur a eu lieu en mars 2014, visant à améliorer certains de ses dispositifs.

- 24) Pour pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement, les Principes directeurs recommandent aux entreprises **d'établir, en complémentarité avec les systèmes judiciaires traditionnels, des mécanismes de réclamation** au niveau opérationnel pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés. Il convient **d'encourager le développement de ces mécanismes**.
- 25) *[La modification du règlement intérieur du PCN intervenue en mars 2013 a apporté des améliorations. Une réforme du PCN dans l'esprit des annonces formulées fin mars 2014 pourrait être une première étape à court terme pour faciliter le recours de victimes à une instance de médiation, si elle renforçait l'autonomie et les moyens d'investigation de cette instance tripartite.]*
- 26) **Le gouvernement français devrait relancer la réflexion internationale sur les solutions judiciaires répondant au problème du déni de justice** que connaissent les plaignants qui cherchent à introduire des procédures judiciaires en vue d'une réparation des préjudices qu'ils ont subis contre des entreprises filiales de groupes dont le siège est dans un pays d'État de droit dans des pays où les tribunaux ne disposent pas de l'indépendance nécessaire à la manifestation de la Justice, voire où ces plaignants sont menacés. L'ouverture d'une telle faculté devrait veiller à ne pas porter atteinte au principe général de territorialité de la compétence judiciaire. Une telle démarche, endossée par la France, viserait à créer en particulier une dynamique au niveau européen. En plaçant cette démarche dans un cadre européen ou plus large (OCDE), la question du risque que les entreprises françaises ne se trouvent dans une situation inégale serait évité.

- 27) *[Une solution serait que le PCN devienne une autorité administrative indépendante. Après examen approfondi d'une « circonstance spécifique », y compris en menant, si besoin est, des auditions de témoins dans les pays concernés ou en invitant certains de ceux-ci à venir s'exprimer devant lui, le PCN pourrait, dans les cas où il constaterait des violations graves de droits fondamentaux, un exercice très insuffisant de sa mission de diligence raisonnable par la société mère et un déni de justice dans le pays où les faits se sont produits, être autorisé à saisir la justice française (de façon analogue aux pouvoirs de la Commission Nationale Informatique et Libertés). Cette réforme pourrait par ailleurs aussi autoriser, en tant que de besoin, le recours à des médiateurs extérieurs professionnels].*
- 28) Le groupe de travail se propose de **travailler plus en profondeur ce thème en lien avec la question de la reconnaissance de la responsabilité** entre sociétés mères et filiales. Pour ce faire, il complètera ses travaux par deux séries d'auditions les 2 et 6 octobre 2014 portant sur les questions suivantes :
- l'état du droit français relatif à la responsabilité des sociétés-mères/donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs filiales/sous-traitants et l'opportunité d'en modifier le mécanisme ;
 - les moyens pour promouvoir la responsabilité des maisons mères en Europe et à l'International sans pénaliser les entreprises françaises et européennes vis-à-vis de leurs concurrents ;
 - l'analyse des différentes voies de recours des victimes en cas de violation de leurs droits fondamentaux et l'opportunité de modifier les règles existantes.

7 Conclusion

- 29) L'ensemble de ces recommandations pourrait être formalisé dans le plan d'action français sur la mise en application des Principes directeurs des Nations unies, demandé par la Commission européenne, dans sa communication sur la RSE du 25 octobre 2011.
- 30) La mission de diffusion, connaissance et respect des normes internationales principales devrait être assumée par l'ensemble des acteurs principaux de la RSE à commencer par les membres de la Plateforme qui pourraient prendre chacun des engagements à cet égard. Dans ce domaine, les organisations patronales, et en particulier le MEDEF, ont un rôle important à jouer.

ANNEXES

Annexe 1

Synthèse des auditions du groupe de travail 3

1. Les textes internationaux en matière de RSE et leur diffusion

Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme

Les Principes directeurs des Nations unies (PDONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en juin 2011. Ils visent à « prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer des recours en la matière ». Ils désignent la protection des droits de l'homme universels reconnus par tous et s'adressent à tous les États et à toutes les entreprises (indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété ou de leur structure.).

Ces Principes sont construits à partir d'un cadre de référence adopté par le Conseil des droits de l'Homme en 2008. Ce cadre de référence est basé sur trois principes (piliers) fondamentaux :

1. l'obligation incombant à l'État de protéger les individus lorsque des tiers, c'est-à-dire des acteurs privés y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme ;
2. la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ;
3. et la nécessité que les droits et les obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation des droits de l'homme.

Selon le premier pilier de ces principes – l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme – les États doivent adopter des « mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ».

Les Principes précisent également que « *les États devraient envisager tout l'éventail des mesures de prévention et de réparation autorisées, y compris les politiques, les lois, les règles et les procédures judiciaires pour remplir leur devoir de punir les auteurs de violations et permettre des mesures de réparations* » et enfin que les États devraient clairement établir qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.

Les Principes précisent que l'engagement de l'entreprise doit faire partie de sa politique jusqu'au plus haut niveau, avec l'application d'un processus de diligence raisonnable concernant les droits de l'homme grâce à la réalisation d'études d'impact. L'objectif de ce processus est, pour l'entreprise, d'identifier, prévenir les impacts sur les droits de l'homme, et de pouvoir y remédier en cas d'impact négatif auquel elle aurait pris part ou dont elle serait responsable.

Les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

Les principes directeurs de l'OCDE (PDOUDE) sont un instrument extrêmement complet du fait de l'ensemble des thématiques qu'il couvre en matière de RSE. Ce sont des principes que les 46 gouvernements qui y ont adhéré se sont engagés à faire respecter. Ils ne sont pas juridiquement contraignants mais sont d'un niveau d'exigence élevé du fait qu'ils sont assortis d'un mécanisme de traitement des plaintes : les Points de Contact Nationaux (PCN) qui ont pour tâche de promouvoir les principes directeurs et de résoudre les problèmes entre entreprises multinationales, communautés locales, syndicats et ONG.

Lors de leur révision intervenue en 2011, les Principes Directeurs de l'OCDE se sont étendus à la « chaîne d'approvisionnement ». Ils indiquent clairement que la responsabilité des multinationales ne se limite pas au 1^{er} échelon de leur chaîne de valeur mais qu'elle couvre tous les échelons, pouvant s'étendre jusqu'au 7^{ème} échelon, par exemple, dans certains cas. Car il est reconnu que l'entreprise peut causer des incidences négatives indirectes, par le biais de ses fournisseurs. « Dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, si une entreprise s'aperçoit qu'il existe un risque d'incidence négative, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ou pour l'empêcher ». L'entreprise doit alors faire usage de son influence pour faire changer le comportement inapproprié. Si cela ne suffit pas, la relation d'affaires doit être stoppée.

La Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales de l'Organisation internationale du travail (OIT)

L'OIT dispose de trois instruments en relation directe avec les entreprises :

- déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) ;
- déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (1977, 2000 et 2006) ;
- déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

Ces principes sont repris dans les principes du travail du Pacte mondial des Nations Unies et cités explicitement dans les Principes Directeurs de l'ONU (2^e pilier). Même les pays membres de l'OIT qui n'ont pas ratifiés les 8 conventions ont l'obligation de les respecter dans leur pays.

Adoptée en 1977, un an après les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales a été révisée en 2000 pour incorporer les principes et droits fondamentaux, puis, en 2006, pour intégrer les principes des conventions et recommandations adoptés depuis lors.

Son objectif est d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social, ainsi qu'à minimiser et à résoudre les difficultés que leurs diverses opérations peuvent soulever. Cet objectif sera favorisé grâce à une législation, une politique, des mesures et des initiatives appropriées qu'adopteront ou prendront les gouvernements, et des politiques et pratiques adoptées par les entreprises ainsi que par une coopération entre gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs de tous les pays.

Les principes énoncés sont à l'intention des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs des pays du siège et des pays d'accueil, ainsi que des entreprises multinationales elles-mêmes.

C'est le seul instrument international tripartite dans ce domaine, basé sur les normes de l'OIT et le dialogue entre les parties prenantes.

L'assemblée générale de l'OIT a prévu une discussion générale sur la responsabilité dans les chaînes d'approvisionnement en 2016. Ce sera une discussion très importante car les conclusions tripartites guideront le travail de l'OIT dans ce domaine pour les années à venir.

2. Des engagements volontaires internationaux en matière de RSE

Le Pacte mondial des Nations Unies (*Global Compact*)

En 2000, le Secrétaire Général des Nations Unies Kofi Annan crée le Global Compact, qui demande aux chefs d'entreprises de s'engager publiquement à adopter, appliquer et soutenir, dans leur sphère d'influence, dix principes universels liés aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption (principe ajouté en 2004).

Ces 10 principes sont tirés de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ; de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La publication des principes directeurs des Nations-Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme en 2011 a marqué également une étape importante pour rendre plus opérationnels les principes du Global Compact liés aux droits de l'Homme et aux normes internationales du travail. La référence à ces textes internationaux encourage notamment les entreprises à appliquer des normes plus contraignantes que certaines réglementations nationales.

Pour rejoindre le Global Compact, le plus haut dirigeant de l'entreprise doit s'engager publiquement à respecter, mettre en œuvre et promouvoir les dix principes dans sa sphère d'influence, à soutenir les objectifs plus larges de l'ONU et à rendre ses progrès publics, en écrivant une lettre au Secrétaire général de l'ONU et en la publiant sur le site du Global Compact. Toutes les demandes sont étudiées par le Global Compact, qui s'appuie pour cela sur des enquêtes internationales et sur l'expertise des réseaux locaux.

Le Global Compact rassemble aujourd'hui plus de 12 000 participants, représentant 8 000 entreprises et 4 000 autres organisations dans 145 pays. Pour s'assurer du respect des engagements, le Global Compact a mis en place un mécanisme de Communication sur le progrès (COP) pour les entreprises, et un mécanisme de Communication sur l'engagement (COE) pour les autres organisations. Les entreprises publient donc obligatoirement une COP annuelle dans laquelle elles réaffirment leur engagement envers le Global Compact, exposent leurs progrès en lien avec les quatre thèmes du Global Compact et doivent fournir des indicateurs chiffrés. Ces COPs sont ensuite publiées sur le site du Global Compact, laissant le soin aux parties prenantes des entreprises (société civile, fournisseurs et sous-traitants, clients, concurrents) de vérifier la crédibilité des informations transmises. Cette obligation vise à la transparence des engagements et à la propagation des bonnes pratiques en matière de RSE : plus de 25 000 COPs ont été postées depuis 2007. Lorsque l'entreprise est active, et qu'elle contribue financièrement à la fondation, elle peut utiliser le logo « Global Compact, We support » pour valoriser son engagement de manière ciblée et promouvoir le Global Compact auprès de ses parties prenantes. En cas de non-soumission de sa COP, une entreprise est notée publiquement « non-communicante », puis radiée au bout d'un an. Près de 4 500 entreprises ont été radiées depuis le début du dispositif. Un niveau « GC Advanced » avec 21 critères supplémentaires a été créé pour les entreprises les plus engagées, qui doivent alors faire évaluer de manière externe leurs COPs, aborder les questions de leurs activités dans les zones de conflits, du soutien aux objectifs de l'ONU, de leur chaîne de valeur et de leur gouvernance. Au niveau français, un club « GC Advanced » réunissant les entreprises les plus avancées leur permet de progresser ensemble dans la prise en compte de ces 21 critères, en interne et en externe.

Dans le débat qui a suivi la présentation, des questions ont été exprimées sur la crédibilité d'un dispositif basé sur des déclarations volontaires ne faisant pas l'objet de vérifications systématiques de la réalisation des « progrès » annoncés.

Le Global Social Compliance Program

Lancé en 2006-2007, ce programme vise à harmoniser les différents systèmes de vérification sociale et environnementale existants afin de faciliter la mise en œuvre des normes internationales du travail et de l'environnement et d'améliorer les pratiques globales d'achats des grands donneurs d'ordre ainsi que les relations avec leurs fournisseurs. Cette initiative vise à apporter une plus grande transparence et de la comparabilité entre les codes d'audit et les systèmes. Ce programme veut « permettre aux sociétés engagées de coopérer sur la définition et la mise en œuvre de principes fondamentaux pour l'amélioration des conditions de travail et de protection de l'environnement de manière globale ».

Des organisations non-gouvernementales, telles que la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, et des syndicats (UNI-global union, fgtaFO) sont représentés au sein du comité consultatif du GSCP. Celui-ci développe des outils visant à intégrer les principes d'un développement durable sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Aujourd'hui, le GSCP compte une quarantaine de sociétés membres dans douze secteurs avec entre autres Auchan, Groupe Casino, Walmart, Starbucks, Gap, Walt Disney ou encore Adidas, Lacoste et Unilever.

Les questions soulevées par certains membres du Groupe de travail ont porté sur la capacité des audits conduits dans le cadre du GSCP à identifier des violations de droits telles celles mises à jour par la catastrophe du Rana Plaza et sur les conséquences sociales du modèle économique que représentent la sous-traitance et l'achat dans des pays où les normes sociales sont très basses, y compris sur l'emploi et la paupérisation des centres villes en Europe.

La GRI et l'ISO 26.000 sont deux autres types d'engagements volontaires privés en matière de RSE. Ils n'ont pas été l'objet d'auditions proprement dites, mais plusieurs intervenants les ont cités comme des référentiels importants. L'ISO 26.000 aborde particulièrement la question de la chaîne de valeur, à travers la notion de « sphère d'influence ».

Un projet de norme ISO relative aux « achats responsables » est par ailleurs soutenu par la France dans l'objectif de porter les principes de la responsabilité sociétale et la norme ISO 26000 dans les politiques d'achat que ce soit dans le public ou le privé. La délégation française au sein du groupe ISO créé en 2013 pour l'élaboration de la note a été auditionnée et a présenté le calendrier d'élaboration de la norme et les efforts menés pour maintenir un leadership français sur le sujet. Les travaux associant 40 pays sont menées en lien avec les grandes organisations internationales (OCDE, ONU...). La future norme devrait être présentée d'ici fin 2015 ou début 2016.

3. L'adaptation de ces textes internationaux à l'échelle nationale

Le Point de Contact National (PCN) français

Les Principes directeurs de l'OCDE ont permis la création d'un Point de contact national (PCN) en France. Le PCN français, créé en 2001, est chargé d'assurer la promotion des Principes directeurs de l'OCDE et de veiller au respect de ces Principes par les entreprises multinationales. Il peut être saisi par une ONG, un syndicat, une association voire un

consommateur, d'une « circonstance spécifique », c'est-à-dire d'une plainte à l'encontre d'une entreprise multinationale qui aurait méconnu les Principes directeurs dans son activité. Il peut alors se faire une opinion sur le respect ou l'absence de respect des Principes directeurs dans le cas d'espèce, mais, en tant qu'instance de médiation et de conciliation, il recherche surtout la mise en œuvre de solutions concrètes.

Depuis 2001, le PCN français a traité 21 dossiers. Il présente la particularité d'être tripartite (administrations, syndicats et entreprises) ce qui permet les échanges, la collégialité de décision et la légitimité, selon ses membres. Sur les 44 PCN, seulement cinq sont tripartites. Les moyens de fonctionnement sont fournis par la direction générale du trésor qui assure sa présidence et son secrétariat.

Le PCN fonctionne sur la base du consensus et publie des informations nombreuses (règlement intérieur, résultats de ses délibérations) sur son site. Le règlement intérieur a été révisé dernièrement en mars 2014 pour renforcer la transparence en structurant le dialogue avec la société civile et en élargissant les possibilités de communication. Il a également renforcé la possibilité d'avoir recours aux avis d'experts.

Lors du traitement de certaines « circonstances spécifiques » ou dans son rapport sur la diligence raisonnable dans le secteur du textile-habillement (décembre 2013), le PCN a interprété des dispositions des PDOCDE, comme la portée de la « relation d'affaire » et la notion de « diligence raisonnable ».

Le PCN a ainsi indiqué qu'il avait adopté une conception large de la notion de relation d'affaires dans les cas qu'il a eu à traiter : pour l'affaire Socapalm, l'actionnariat – même minoritaire – et la participation au conseil d'administration ont été retenus. Pour Michelin, les liens avec la structure administrative de l'État du Tamil Nadu ont été considérés comme une relation d'affaires.

Mais l'existence de relations contractuelles n'est pas un critère suffisant de délimitation du périmètre de la relation d'affaires. Doit être pris en compte le degré de sévérité des impacts et les notions de « grappe industrielle » ou de chaîne de valeur, plus étendues, qui embrassent mieux la réalité économique sur laquelle la relation d'affaires est fondée.

La responsabilité de l'entreprise multinationale consiste, selon le PCN, à « mettre en place des mesures de diligence permettant de prendre en compte les risques d'incidences négatives tout au long de la chaîne découlant de son activité et ayant un lien direct avec celle de ses relations d'affaires ». Pour l'OCDE, les multinationales peuvent être des PME, la catégorie comprenant toutes les entreprises ont une activité à l'international.

Cette conception large de la relation d'affaires serait sans doute considérée de manière plus restrictive par une juridiction classique, d'où l'intérêt que peut représenter un tel lieu de médiation. Le PCN permet à différents acteurs, dont des ONG, de soumettre des circonstances spécifiques sans que leur intérêt à agir ne soit examiné de manière trop étroite, comme le ferait une juridiction. D'autre part, est parfois mis en place un mécanisme de suivi des décisions prises, qu'illustre le cas de la Socapalm conclu par la définition d'un plan d'action dont les principaux thèmes agréés entre les parties. Un tel suivi ne serait pas assuré par une juridiction classique. Enfin l'engagement du PCN de traiter des affaires, par nature complexes, dans un délai d'un an est généralement vu comme un progrès.

La question de l'efficacité du mécanisme PCN a été posée lors du débat qui a suivi la présentation, notamment du fait d'un manque de caractère obligatoire de ses préconisations. Même si la mise en cause de l'image de l'entreprise peut être considérée comme un facteur important susceptible de faire évoluer l'entreprise et de déclencher un effet de propagation aux autres acteurs économiques, les représentants d'ONG se sont interrogés sur l'efficacité

d'un tel mécanisme pour faire changer globalement les pratiques des entreprises, en particulier des moins vertueuses. Il a été suggéré d'accorder une publicité plus grande aux décisions du PCN.

Proposition de loi sur le devoir de vigilance des entreprises françaises vis-à-vis de leurs filiales et de leurs sous-traitants à l'étranger

Trois députés porteurs d'une proposition de loi d'origine parlementaire qui vise à adapter les PDONU dans le corpus législatif français et à y inscrire un devoir de vigilance, ont présenté leur initiative devant les membres du groupe de travail.

Pour eux, si l'OCDE et les Nations Unies ont fait leur travail d'élaboration de référentiels internationaux, des vides juridiques subsistent en France, en particulier un manque de respect du droit de l'environnement et des droits de l'Homme dans une mondialisation qui pose problème pour les populations. La question du dumping social et environnemental pousse à délocaliser les activités. Les députés exigent la création d'un cadre contraignant pour obliger les entreprises à respecter les droits de l'Homme dans toutes leurs activités. « On reste le pays des droits humains et il faut qu'on le démontre » ont-ils déclarés.

La logique de la PPL qu'ils ont déposée est la suivante : les multinationales sont responsables de leurs filiales et de leurs sous-traitants et ce de manière contraignante. L'économie sera doublement vertueuse sur le plan économique si elle l'est aussi sur le plan humain. Dans certains segments de marché, des multinationales ont tout intérêt à apparaître respectables, voire excellentes. Mais dans d'autres, « la sauvagerie capitaliste continue de s'exercer ». Car la responsabilité des entreprises est aussi une question de compétitivité : le moins-disant social pénalise notre économie.

Les réactions à cette présentation, exprimées hors de la présence des Parlementaires dans le souci que la Plateforme n'interfère pas directement avec le processus législatif, ont mis en présence deux types d'opinions, partagées à la fois de la part des membres, et par plusieurs juristes invités à de premiers commentaires.

Un représentant d'ONG spécialisée dans le respect des droits fondamentaux par les entreprises a souligné que, depuis plus de 10 ans, son organisation essayait de représenter des associations de victimes devant les juridictions françaises et se heurtait à de grandes difficultés. La PPL lui semblait un outil intéressant pour répondre aux dénis de justice que rencontrent actuellement les victimes. D'autres membres ont souligné la nécessité d'établir un devoir de prévention et ont cité l'ancienne présidente du MEDEF qui voyait la RSE comme un avantage compétitif. Un représentant spécial des Nations Unies, professeur de droit et spécialiste des notions qui touchent aux entreprises et aux droits de l'Homme, a considéré que cette PPL est « complètement compatible avec les PDONU et cherche à éclairer l'étendue de la responsabilité des entreprises ; en outre, elle n'est pas vraiment révolutionnaire ».

Des critiques se sont aussi exprimées : certains se sont interrogés sur la manière dont pourrait être vérifié le respect du devoir de vigilance des entreprises, en particulier les petites, moins exposées à la surveillance des ONG ? Qui effectuerait le contrôle ? Certains des termes employés dans la proposition de loi ont suscité des questions : « activités, entreprise, droits fondamentaux, filiales, etc. ». Certains juristes ont dit qu'il n'y a pas de définition juridique établie de la notion de filiale, même si la jurisprudence a œuvré dans ce sens, alors que le terme est fondamental pour l'application du texte). Pour un professeur de droit, la PPL serait « une démarche de sécurité qui va créer de l'insécurité ».

4. Comment fait-on pour pousser les entreprises à faire plus que ce qu'elles font déjà pour prendre en compte les principes internationaux ?

Quelques entreprises et groupes d'entreprises sont venus présenter leurs pratiques et la conception de leur relation à leur chaîne de valeurs (filiales et fournisseurs), ainsi que leur façon d'appliquer les Principes directeurs des Nations unies et le respect des droits de l'Homme.

L'association Entreprises pour les droits de l'Homme (EDH), membre de la Plateforme et du groupe de travail.

EDH est la descendante de la *Business Leaders Initiative on Human Rights* (BLIHR) initiative lancée par Mary Robinson, ancienne Haute Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies. Elle vise à « favoriser la compréhension et la mise en œuvre opérationnelle des droits de l'Homme au sein des entreprises ». C'est une initiative volontaire et multisectorielle, un lieu d'échanges, de partage de bonnes pratiques et de réflexion collective, qui ne se situe pas dans une logique normative.

Les entreprises membres - BNP Paribas, Casino, EDF, GDF Suez, Lafarge, Orange, Sanofi et STMicroelectronics - s'engagent à soutenir les PDONU et à les mettre en œuvre. La prise en compte de ces principes est un processus qui nécessite du temps, c'est une démarche de « progrès continu ».

Deux entreprises membres ont illustré la démarche d'EDH : GDF-Suez et Orange. Le représentant d'Orange a notamment souligné « qu'un engagement ne reste qu'un engagement, mais ça donne ensuite des leviers pour l'action ». La question des relations avec les parties prenantes se pose très différemment d'un pays à l'autre.

L'Oréal

Ce groupe mondial présent dans 130 pays a mis en place un programme de respect des principes internationaux en matière de RSE qu'il déploie à toutes les échelles, le L'Oréal Buy and Care Programme. L'entreprise a pris conscience de son impact sur l'ensemble de sa chaîne de valeur et en a déduit des objectifs sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. Des critères stricts de sélection et d'évaluation des fournisseurs ont été définis. Le Groupe passe beaucoup de temps à dialoguer avec ses fournisseurs et à faire comprendre ses valeurs (et ses besoins).

Les fournisseurs du Groupe sont évalués sur cinq piliers qui ont tous le même poids : la RSE est sur le même plan que la compétitivité, la qualité du produit, la logistique et les services, ainsi que l'innovation.

L'Oréal mène des audits sociaux pour prévenir les risques RSE. Cette démarche est intégrée dans un programme d'achats responsables qui existe depuis 2002. Les audits sociaux sont réalisés par une société tierce pour le compte de L'Oréal, sur les sites de production des fournisseurs avec priorité pour ceux situés dans les pays dits « à risque » (*Index Mapplecroft*). Tous les fournisseurs sont audités, quels que soient les pays, y compris en France. Dans la mesure où c'est L'Oréal impose l'audit lors de la sélection d'un nouveau fournisseur, c'est le groupe qui paie l'audit initial. Les audits sont semi-annoncés (car un audit annoncé n'a pas beaucoup de valeur). L'Oréal annonce une période de survenue de l'audit de 30 jours et l'auditeur vient quand il veut.

L'audit social est très proche des exigences de la norme SA 8000, mais L'Oréal ne veut pas imposer la certification SA 8000, trop coûteuse, à des petits fournisseurs. Il est d'abord exigé qu'ils respectent les normes de l'OIT et les lois locales. Mais, L'Oréal interdit le travail des

enfants (moins de 16 ans) et le dépassement d'un nombre d'heures de travail de 60 heures hebdomadaires, même si la loi du pays les autorise.

La RSE est une stratégie intégrée à la direction du Groupe, pilotée au plus haut niveau, depuis 2002, clé de sa réussite.

Total

Une politique a été définie en matière de droits de l'Homme. Un code de conduite a été défini, qui sera bientôt actualisé, qui a été élaboré avec la collaboration de John Ruggie, ancien Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies venu présenter les PDONU à la direction de l'entreprise. Total a élaboré une feuille de route « droits de l'Homme » et a publié un guide en partenariat avec le *Danish Institute for Human Rights* pour intégrer les droits de l'Homme dans ses études d'impact sociales et environnementales. Le groupe forme également ses managers sur le sujet (*e-learning*).

Le Groupe participe par ailleurs à des initiatives internationales visant à promouvoir les textes internationaux : Association internationale de l'industrie pétrolière pour la conservation de la nature (IPIECA), ITIE (Initiative pour la transparence de l'industrie extractive), VPSHR (Principes volontaires pour la sécurité et les droits de l'Homme).

Total travaille avec un organisme indépendant, *Goodcorp*, pour des évaluations éthiques d'une quinzaine de filiales par an, situées dans les pays sensibles ou dont les projets sont sensibles sur le plan éthique (droits de l'homme, environnement). *Goodcorp* reste trois semaines sur place et évalue la conformité des standards procéduraux de la filiale avec ceux du groupe : est-ce que la filiale a un code de conduite, est-ce qu'il est conforme à celui du groupe, etc. Des parties prenantes sont interviewées et un rapport est publié à la suite de cette évaluation.

Total dispose d'un mécanisme de traitement des plaintes dans certains pays où certaines filiales sont exposées à des risques spécifiques. La question des conflits de normes demeure une difficulté lorsque la loi locale est inférieure en termes de protection des droits de l'Homme aux standards internationaux, lorsque les gouvernements posent des exigences de "local content" porteuses de risques de corruption. Le groupe s'efforce de trouver des solutions les plus proches possibles de ses exigences éthiques. Total préfère utiliser le terme de sphère d'activités que celui de sphère d'influence, car la société considère qu'il est plus précis. Enfin, la société essaie d'intégrer la RSE dans ses pratiques achats car elle considère qu'il est essentiel que les achats se saisissent du sujet et l'intègrent dans leur pratique au quotidien.

Les présentations de ces cas pratiques ont été suivies de débats au cours desquels des représentants d'ONG ont regretté que des personnes qui se considèrent comme victimes de certaines de ces entreprises, notamment dans des pays non-européens, n'aient été invitées à présenter leur point de vue sur ce qu'elles ne sauraient considérer comme des « bonnes pratiques » en matière de mise en œuvre des normes internationales relatives à la responsabilité sociétale des entreprises. Ces représentants ont régulièrement cité la catastrophe du Rana Plaza, au Bangladesh, comme la démonstration de l'insuffisance des pratiques de vigilance raisonnable mises en œuvre par les multinationales.

5. Mauvaises pratiques/violations de droits de l'Homme : comment fait-on pour que les victimes soient entendues lorsqu'il y a des dénis de justice ?

Le sujet des mauvaises pratiques, qualifiées de violations des droits de l'Homme, par les représentants des ONG, dont l'existence est reconnue par l'ensemble des membres du

groupe de travail, n'a été abordé frontalement qu'à l'occasion d'une présentation faite par un groupe d'ONG membres de la Plateforme, les membres du pôle économique n'ayant pas souhaité mettre en avant ce type de comportement qu'ils considèrent comme aussi regrettables que marginaux.

L'étude de cas qui a été faite par la voix de 2 ONG membres devait inclure une liaison Internet avec des personnes qui se considèrent comme victimes de violations de droits de l'Homme l'entreprise concernée, multinationale franco-britannique dont le siège est à Londres, mais des difficultés techniques n'ont pas permis la liaison.

La présentation s'est appuyée sur un rapport¹, fruit du recoupement de nombreuses sources documentaires et d'un travail d'enquête sur le terrain mené notamment par le CCFD-Terre Solidaire. Il souligne une très forte pollution (sols, eau douce et marine, air) et une dégradation environnementale (déboisement, érosion) sur un territoire où les populations sont fortement dépendantes de leurs ressources naturelles. Les produits de la pêche et de l'agriculture sont contaminés par les fuites des oléoducs et des plateformes offshore, par les déchets des opérations d'extractions. L'air est pollué par le torchage des gaz (la pollution la plus évidente). Selon le rapport, tout porte à croire que l'entreprise est responsable de ces dégâts. Les dommages environnementaux causés par une exploitation non régulée du pétrole ont des impacts sur les droits humains, notamment les droits à l'alimentation et à la santé... L'entreprise et les autorités nationales accorderaient peu d'attention aux impacts cumulés des nombreuses sources de pollution, malgré la multiplication des dénonciations locales depuis 2005. Des protestations pacifiques ont été réprimées.

La présentation a souligné qu'il est inacceptable qu'une entreprise française, malgré les engagements internationaux pris par la France en matière de responsabilité des entreprises, viole les droits des populations au nom de sa compétitivité. La proposition de loi sur la responsabilité des sociétés mères par rapport à leurs filiales et fournisseurs (cf. plus haut) apparaissait aux orateurs comme porteuse d'une solution pour éviter que ne se poursuivent de tels comportements et ils ont souhaité que le législateur français se saisisse enfin de ce texte.

(1) Les allégations faites de graves violations de droits commises par cette entreprise, n'ayant pu être attestées par une autre source, il a été souligné un risque que l'État français, support juridique de la Plateforme, ne soit l'objet d'un recours en diffamation si le nom de l'entreprise apparaissait dans des documents publiés par celle-ci. En conséquence, le résumé qui est fait ici de l'étude de cas ne cite pas le nom de l'entreprise. Le rapport de référence peut être consulté à l'adresse http://ccfd-teresolidaire.org/IMG/pdf/petrole_muanda_201113.pdf

Annexe 2

Liste des personnes auditionnées

AUROI Danielle, députée du Puy-de-Dôme, EELV

BERGERET Didier (*Global Social compliance program*)

BIENVENU Noémie, chargée de mission, Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

CARRASCO Magda; directrice achats SRM du Groupe L'Oréal

COSSART Sandra, chargée de plaidoyer RSE, SHERPA

DENGIS Stéphanie, responsable de service international-expertise-environnement, Coface

DOUVILLE Laurence, Afnor, secrétariat Groupe France à l'ISO (CP 277)

ESNOUF Bernard, responsable du Département pilotage stratégique et prospective de l'Agence française de développement (AFD)

FORST Michel, secrétaire général de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

FRANCOIS Alexandra, stagiaire près le Commissariat général à la stratégie et à la prospective

FREROT Charlotte, chargée de mission *Global Compact France*

GUICHARD Françoise, présidente d'entreprises pour les droits de l'Homme, GDF

HUET Yvonnick, responsable d'Agri-Sud

HUNSINGER Paul, président du PCN

ISIMAT-MIRIN Guy, responsable de la délégation française, Vice-Président de l'ObsAR à l'ISO (CP 277)

LACOCHE Sarah, responsable de la division du pilotage stratégique de l'Agence française de développement (AFD)

LE PLOEZAT Hélène, direction des achats de Total

MANGANELLA Antonio, chargé de plaidoyer RSE, CCFD-Terre Solidaire

MAUREL Olivier, consultant chercheur indépendant

MAZEAU Pierre, délégué Général *Global Compact France* et président de la commission Développement durable/Responsabilité sociétale de l'AFNOR,

MONTGOLFIER (de) Carole, Carrefour

NIEUWENKAMP Roel, *Chair of the Working Party for the OECD Guidelines Review*

NOGUES Philippe, député du Morbihan, PS

PAUL Geneviève, FIDH

PERROTIN Vincent, Direction générale du Trésor

POTIER Dominique, député de Meurthe-et-Moselle, PS

QUEINNEC Yann, dirigeant fondateur, Affection Mutandis

ROELANS Githa, *International Labour Organization*

SCHILLER Sophie, professeur de droit, Université Paris-Dauphine

SCHRAMM Jacques, président du groupe de travail international à l'ISO (CP 277)

SCHUTTER (de) Olivier, rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation

SOUQUE Maylis, secrétaire générale du PCN

TABOY Thierry, responsable des enjeux sociaux et sociétaux, Orange

TILLY (de) Charlotte, directrice projets Développement durable de L'Oréal

TREBULLE François-Guy, professeur à l'École de Droit de la Sorbonne, directeur de l'École doctorale de Droit Privé

VALLAT Julie, département droits de l'Homme de Total

VIPREY Christophe, responsable garanties publiques, Coface

WEIL Agnès, directeur RSE du Club Med,

YVER Armel, Lacoste

Annexe 3

Liste des membres du GT-3 et organisations représentées

Nayla AJALTOUNI, *CCFD- De l'Éthique sur l'étiquette*
Jean-Paul ALBERTINI, *Ministère MEDDE - CGDD*
Marie-Claude AMPHOUX, *Ministère du Travail*
Vincent BAHOLET, *FACE*
Pierre BARDELLI, *RIODD*
Sandrine BOURGOGNE, *CGPME*
Christine BOUYER, *MEDDE*
Gérard BRUNAUD, *OBSAR*
Laurent CORBIER, *MEDEF*
Sandra COSSART, *Sherpa*
Patricia CRIFO, *Université Paris Ouest Nanterre*
Marine DE CARNE DE TRECESSON, *Ministère des affaires étrangères*
Mathilde DUPRE, *CCFD*
François FATOUX, *ORSE*
Sabine GAGNIER, *Amnesty International*
Élisabeth GAMBERT, *AFEP*
Françoise GUICHARD, *Entreprises et droits de l'Homme*
Yves HUGUET, *Association Léo Lagrange*
Pierre JACQUEMOT, *Coordination Sud – Groupes initiatives*
Estelle JOND-NECAND, *Ministère de la Justice*
Michel LAVIALE, *MEDEF*
Vincent PERROTIN, *DG Trésor*
Anthony RATIER, *CFTC*
Juliette RENAUD, *Amis de la Terre*
Cécile RENOARD, *FNHNNH*
Stéphanie ROBERT, *AFEP*
Gwénael ROUDAUT, *Université Paris-Ouest Nanterre*
Nathalie ROY, *UPA*
Jean-Christophe SCIBERRAS, *ANDRH*

Nicolas TREICH, *École d'économie de Toulouse*

Odile UZAN, *ADERSE – Université Paris Descartes*

Hélène VALADE, *C3D*